

Arrêt

n° 236 067 du 28 mai 2020
dans l'affaire x / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. WALDMANN
Rue Jondry 2A
4020 LIÈGE

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 07 juin 2019, par X, qui déclare être de nationalité angolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 26 mars 2019 et notifiée le 13 mai 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 20 janvier 2020.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. WALDMANN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause

1. Le requérant est arrivé en Belgique le 10 avril 2006. Il a introduit quatre demandes de protection internationale successives qui se sont toutes clôturées négativement. La dernière d'entre elles, qui date du 8 décembre 2016, a pris fin avec un arrêt n°198 574 du 25 janvier 2018 par lequel le Conseil a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.
2. Le 14 février 2018, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13^{quinquies}), qui a cependant été annulé par un arrêt n°205 455 du 19 juin 2018.
3. Le 13 février 2019, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour pour raison médicale sur le fondement de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

Cette demande a été déclarée irrecevable par une décision du 26 mars 2019, et notifiée au requérant le 13 mai 2019.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Motifs:*

Article 9ter §3 – 2° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses; dans sa demande l'intéressé ne démontre pas son identité selon les modalités visées au § 2, ou la demande ne contient pas la preuve prévue au § 2, alinéa 3.

Le requérant apporte à l'appui de sa demande une copie de son annexe 26 ainsi qu'une attestation d'immatriculation. Or, ces documents stipulent clairement que « ce document ne constitue en aucune façon un titre d'identité ou un titre de nationalité ». Par ailleurs,, il convient encore de noter que ces documents sont établis par nos services sur base des simples déclarations de l'intéressé. Dès lors, ces documents ne remplissent pas les conditions prévues à l'article 9ter §2 alinéa 1er, 4°.

Le requérant déclare qu'il est dans l'impossibilité de se procurer les documents d'identité nécessaires en Belgique. Rappelons que l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit pas de cas d'impossibilité concernant les documents d'identité à fournir.

De plus l'intéressé n'apporte aucune preuve qu'il aurait entamé les démarches nécessaires auprès des autorités compétentes de son pays d'origine en Belgique. Le document de refworld Angola fournit par le requérant ne fait que démontrer la procédure pour l'obtention d'un passeport à l'ambassade d'Angola. Notons que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande, (Arrêt CE n° 214.351 du 30.06.2011). Il s'ensuit que la demande doit être déclarée irrecevable.»

II. Exposé du moyen d'annulation

1. A l'appui de son recours, le requérant soulève un **moyen unique** pris « *de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des articles 9ter §2 et § 3, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et du principe général de droit de proportionnalité, de bonne administration et du devoir de minutie* ».

2. Le requérant soutient, en substance, qu'il « *a déposé un ensemble de documents dont ses anciennes annexes 26 mais également une déclaration assermentée de sa maman* ». Concernant cette attestation, il fait valoir que l'assermentation accorde au document ou témoignage un caractère officiel qui est valable devant tous les tribunaux du Québec et à l'extérieur. Il constate ensuite que cette attestation assermentée contient son nom complet, ses lieu et date de naissance ainsi que sa nationalité, qu'elle a été délivrée par l'autorité compétente, permet le constat d'un lien physique et n'a pas été émise sur les simples déclarations du requérant. Il en conclut que cette attestation, renforcée par les autres pièces produites suffit à établir son identité, laquelle n'a en outre jamais été mise en doute par la partie défenderesse ou le CGRA dans le cadre de l'examen de ses demandes de protection internationale. Le requérant fait également valoir qu'il était dans l'impossibilité de se voir remettre d'autres documents que ceux qu'il a communiqués dès lors que d'une part il était interné sans possibilité de sortie et ne pouvait ainsi remplir les conditions pour se voir délivrer un passeport et que ces démarches ne pouvaient être effectuées par les membres de sa famille qui sont reconnus réfugiés.

III. Discussion

1. Le Conseil rappelle que pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, tout acte administratif à portée individuelle doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Cette motivation doit être claire, complète, précise, pertinente et adéquate afin de permettre à ses destinataires de comprendre les raisons qui fondent la décision et de vérifier qu'elle a été précédée d'un examen des circonstances de l'espèce.

2. En l'occurrence, la décision attaquée est prise en application de l'article 9ter, §1^{er}, alinéa 1, de la loi du 15 décembre 1980, qui impose à l'étranger qui souhaite s'en prévaloir de démontrer son identité par la production d'un document d'identité ou d'un élément de preuve respectant une série de conditions qui sont précisées en son § 2, alinéa 1 et 2.

Ce paragraphe 2 stipule que :

« § 2. Avec la demande, l'étranger démontre son identité visée au § 1er, alinéa 1er, par un document d'identité ou un élément de preuve qui répond aux conditions suivantes :

- 1° il contient le nom complet, le lieu et la date de naissance et la nationalité de l'intéressé;*
- 2° il est délivré par l'autorité compétente conformément à la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou les conventions internationales relatives à la même matière;*
- 3° il permet un constat d'un lien physique entre le titulaire et l'intéressé;*
- 4° il n'a pas été rédigé sur la base de simples déclarations de l'intéressé ».*

A défaut de présenter un document remplissant toutes ces conditions, l'article 9ter, §2, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 permet à l'étranger d'établir son identité par le biais de plusieurs documents qui, ensemble, réunissent les conditions prescrites, pour autant cependant que « *chaque élément de preuve réponde au moins aux conditions visées à l'alinéa 1er, 2° et 4°, et qu'au moins un des éléments réponde à la condition visée à l'alinéa 1er, 3°.* »

Est néanmoins dispensé de démontrer son identité le « *demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé. L'étranger qui jouit de cette dispense la démontre expressément dans sa demande* » (article 9ter, §2, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980).

3. Quant au devoir de minutie, dont la violation est également invoquée en termes de recours, il impose à toute autorité administrative de procéder à une recherche minutieuse des faits, à récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et à tenir compte de tous les éléments du dossier pour prendre sa décision en pleine connaissance de cause et après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce.

4. En l'espèce, le requérant a accompagné sa demande de la copie de son annexe 26 et de l'attestation d'immatriculation qui lui a été délivrée. Il a en outre invoqué l'impossibilité pour lui de se procurer un document d'identité en Belgique dès lors qu'il ne peut se présenter en personne auprès de ses autorités étant interné.

5. La partie défenderesse a rejeté la demande aux motifs, d'une part, que les documents présentés ne remplissent pas les conditions prévues par l'article 9ter, §2 alinéa 2 dès lors qu'ils stipulent clairement qu'ils ne constituent pas un titre d'identité ou un titre de nationalité et ont été établis sur la base des simples déclarations de l'intéressé, et que d'autre part, l'article 9ter ne prévoit pas de cas de dispense dans l'hypothèse d'une impossibilité à se procurer les documents d'identité en Belgique. Elle ajoute par ailleurs que l'intéressé est demeuré en défaut de démontrer qu'il avait entamé des démarches en vue de se procurer les documents nécessaires.

6. Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par le requérant.

6.1. Le requérant ne peut en effet raisonnablement reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de certains documents, à savoir l'attestation assermentée de sa mère et les pièces d'état civil de son frère, alors même qu'il ne lui a pas communiqué lesdits documents, lesquels sont produits pour la première fois avec la requête. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision administrative s'apprécie en fonction des éléments en possession de l'autorité au moment où elle a pris sa décision. En appréciant correctement les documents et faits qui lui ont été soumis par le requérant dans le cadre de sa demande, la partie défenderesse a respecté le devoir de minutie, lequel n'a pas vocation à sauver un administré de sa propre incurie.

6.2. La circonstance que son identité n'aurait jamais été remise en cause n'est par ailleurs pas pertinente. Le Conseil rappelle en effet que l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que le

requérant doit démontrer son identité selon les modalités prévues au second paragraphe et qu'à défaut, l'autorité n'a d'autre choix que de déclarer la demande irrecevable.

6.3. Pour le surplus, à supposer que, en arguant de son internement pour justifier la non production de la preuve de son identité, le requérant tente en réalité de faire valoir un cas de force majeure, le Conseil ne peut que constater, avec la partie défenderesse, qu'il est demeuré en défaut de démontrer avoir entamé des démarches auprès de son ambassade. Il s'ensuit qu'il ne démontre pas non plus que l'obligation de se présenter en personne à laquelle il affirme être confronté ne souffrirait aucune dérogation, ni par voie de conséquence le « cas de force majeure » qu'il allègue.

7. Il se déduit des considérations qui précèdent que le moyen unique n'est pas fondé. Le recours doit en conséquence être rejeté.

IV. Débats succincts

1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille vingt par :

Mme C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. D. NYEMECK C. ADAM